



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un magasin de produits frais et d'une
boulangerie »
sur la commune de Valserhône (01)
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6324-
N12834

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2026-ARA-KKP-6324-N12834, déposée complète par SCI GFDI 213 le 26 mai 2026 et les engagements supplémentaires transmis le 25 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 29 mai 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain le 12 juin 2026 ;

Considérant le projet, soumis à permis de construire, consistant en la construction d'un magasin alimentaire sur deux étages créant 2 057 m² de surface plancher et d'un parking semi-enterré comportant 107 places de stationnement pour véhicules légers (VL) et 59 pour les deux roues, sur un tènement d'environ 7 321 m² comprenant des bâtiments et des espaces végétalisés, à Valserhône (01), dans le département de l'Ain ;

Considérant la réalisation des aménagements suivants :

- déconstruction des bâtiments existants ;
- terrassement et nivellement du terrain ;
- réalisation des fondations, élévation de la structure du bâtiment (mur, poutres, planchers, dalles,...) ;
- réalisation de la toiture/couverture du bâtiment ;
- aménagement de la plateforme parking et de la voirie interne : construction des chaussées, parking¹, accès, voies de circulation, rampe pour le parking souterrain ;
- réalisation d'un bassin de rétention des eaux à ciel ouvert côté nord d'un volume de 275 m³ et d'un bassin enterré de 15 m³ en bas de la rampe d'accès au parking souterrain ;
- mise en œuvre des réseaux enterrés (assainissement, eaux pluviales, éclairage, réseau électrique,...) ;
- finitions de la voirie interne et du parking : revêtement, marquage des places, voies de circulation, trottoirs piétons, signalétique, éclairage extérieur ;

1 - Le parking extérieur en rez de chaussée comprend 25 places deux roues et 22 places pour VL, dont 2 places PMR et 5 places équipées de bornes de recharge électrique ; le parking souterrain compte 34 places deux roues et 85 places pour VL, dont 2 places PMR et 16 places précablées pour la recharge électrique.

- création d'espaces verts (3 430 m²) ;

Considérant la nature du projet présenté qui relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein :
 - du secteur Uam, zone urbaine d'activités économiques ayant pour vocation d'accueillir principalement commerce, artisanat, bureaux et industries, du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Terre Valserhône ;
 - de la zone commerciale « la Pierre Blanche », en continuité du tissu bâti existant et en entrée de ville ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité ;
 - des zones réglementées du plan de prévention des risques (PPR) naturels « mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versant » de la commune de Valserhône approuvé par [arrêté préfectoral du 3 avril 2020](#) ;
 - de tout périmètre de protection au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de tout périmètre de protection d'un monument historique (MH) ou de ses abords, de tout site patrimonial remarquable (SPR) et de toute zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant en matière d'artificialisation des sols, l'augmentation de 36 % des surfaces imperméables ;

Considérant en matière de paysage, la localisation du site en entrée de ville et le fait qu'il comprenne actuellement deux cônes de vue, dont un au nord orienté vers l'est et ouvrant sur le grand paysage ;

Considérant en matière de milieux naturels et de biodiversité, selon les visites de terrain réalisées le 21 janvier 2026 dans le cadre d'un diagnostic zone humide et le 3 mars 2026 dans le cadre d'un pré-diagnostic écologique :

- l'absence de zone humide sur le site du projet au regard des critères floristiques et pédologiques ;
- les enjeux très faibles du projet au regard de la trame verte et bleue à l'échelle régionale et faibles vis-à-vis de la trame noire et des continuités écopaysagères ;
- l'absence de plantes remarquables et/ou protégées sur le site du projet et la conclusion que les impacts du projet sur la flore sont considérés comme nuls en l'état, si les travaux sont circonscrits aux strictes emprises telles que définies ;
- la présence d'une espèce exotique envahissante sur le site du projet ;
- la présence de 12 espèces protégées d'avifaune et une de reptile sur le site du projet accompagnée de la conclusion que les impacts bruts peuvent être faibles à forts selon les groupes faunistiques identifiés, en particulier si les travaux prennent place durant les périodes de reproduction des espèces ou bien durant une période où les espèces ne sont pas mobiles ;

Considérant en matière d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées et pluviales :

- l'estimation d'un besoin de 6 l/s d'eau potable, soit 21,6 m³/h, afin de permettre l'exploitation du projet et d'assurer la couverture des exigences liées à la sécurité incendie ;
- l'estimation d'un rejet d'eaux usées de 20 équivalents/habitants (EH), soit 3 000 l/h/j ou 3m³/h/j ;
- la très faible perméabilité du terrain, mise en évidence par une étude géotechnique, ne permettant pas d'envisager une solution par infiltration des eaux pluviales ;

Considérant en matière de nuisances sonores et de trafic routier :

- la localisation du projet, partiellement couvert par la bande de 100 m affectée par le bruit de la D1084, qui est identifiée en catégorie 3 du [classement sonore des infrastructures routières de l'Ain](#) ;
- l'estimation incluse dans le dossier d'un trafic routier induit par le projet d'environ 325 à 540 véhicules par jour, soit une part faible (entre 4,18 et 6,95 %) au regard de la moyenne journalière de 7 760 véhicules comptés dans les deux sens sur la D1084 en 2020 ;

Considérant en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) et de qualité de l'air :

- le calcul carbone par analyse de cycle de vie (ACV) fourni dans le dossier qui quantifie les émissions de GES du projet à 4 007 457 kgeqCO₂, ce qui correspond au niveau 1 du [label E+C-](#) ;
- la situation du projet dans une zone où la qualité de l'air est peu altérée selon le site [ORHANE](#) ;

Considérant en matière de déchets :

- en phase travaux, la mise en œuvre de déblais qui seront remis en décharge agréée ;
- en phase exploitation, le tri et l'envoi des déchets (ordures ménagères, emballages, verres, etc) vers les filières adaptées à leur traitement ;

Considérant les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre, qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet en matière :

- d'artificialisation des sols, en limitant à 53 % le taux d'imperméabilisation au regard de la surface totale du site, par l'intégration dans le projet de 3 430 m² d'espaces verts et de 1 184 m² de surfaces drainantes ;
- de paysage, par un aménagement préservant le cône de vue ouvrant sur le grand paysage et garantissant l'intégration du projet au regard du paysage de proximité et de sa situation en entrée de ville par la mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées dans la notice paysagère ;
- de milieux naturels et de biodiversité, en adoptant un calendrier de travaux au cours d'une période durant laquelle les impacts potentiels sur les espèces seront minimum, ainsi que l'ensemble des autres mesures proposées dans le diagnostic écologique² ;
- de gestion des eaux pluviales, par la réalisation de deux bassins de rétention³, de noues, d'un réseau de collecte et d'un dispositif de traitement des eaux pluviales⁴ correspondant aux mesures proposées dans la notice pluviale ;
- de nuisances sonores, en réduisant l'exposition directe au bruit lié au trafic de la voie départementale⁵ et en garantissant un niveau sonore intérieur compatible avec les conditions normales d'exploitation d'un établissement recevant du public⁶ ;

2 - Délimitation précise des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder ; présence de kits antipollution sur le chantier en permanence, régulièrement inspectés, et mise au point d'un protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle ; mise en œuvre d'une stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques envahissantes ; précautions d'abattage des arbres favorables aux chiroptères incluant la visite préalable d'un écologue, plantation d'arbres et de buissons sous formes de petits bosquets et de haies hautes autour du futur magasin sur une surface au moins équivalente à celle détruite ; proscription des lumières vaporeuses, éclairages nocturnes orientés vers le bas, utilisation de lumières de couleur jaune ambré ou de lampes à sodium et mise en place d'éclairages non permanents (détecteur de mouvement extinction de l'éclairage pendant la fermeture du magasin) ; création d'habitats de substitution pour les reptiles, de nichoirs pour l'avifaune et de gîtes à chiroptères ; contrôle extérieur grâce à l'appui technique et scientifique d'un écologue ou d'une personne habilitée auprès des personnes responsables du chantier concernant le suivi du chantier et le suivi des mesures précédemment citées durant 5 ans.

3 - Création d'un bassin de rétention sur le côté Nord de la zone en projet, à l'arrière du bâtiment, récupérant les eaux de la toiture et les eaux de ruissellement de la voirie et du parking du niveau rez-de-chaussée, le rejet du bassin se faisant par orifice calibré dans le fossé existant en bas de la parcelle et le volume du bassin étant calculé avec une fréquence de 30 ans, le seuil de sécurité étant dimensionné avec une fréquence de 100 an ; réalisation d'un deuxième aménagement pluvial pour collecter les eaux de ruissellement au pied de la rampe d'accès au niveau -1 ; la chaussée de la rampe sera réalisée en enrobé drainant associée à une structure réservoir et un bassin de rétention enterré supplémentaire sera réalisé en bas de la rampe.

4 - Mise en place d'un réseau enterré récupérant les eaux des parkings, des voiries et de la toiture d'une part et de noues pour collecter les eaux des espaces verts sur le côté Nord du bâtiment et sur le côté en amont de la rampe d'accès au parking -1 ; le réseau sera raccordé au bassin de rétention puis au fossé existant longeant la parcelle, tandis que les noues seront raccordées directement au fossé ; un séparateur d'hydrocarbures sera aussi installé pour le traitement des eaux de ruissellement du parking ;

5 - Implantation du bâtiment en retrait de l'axe routier, permettant d'augmenter la distance entre la source de bruit et les espaces fréquentés par le public ; intégration d'un niveau de stationnement semi-enterré, dont la configuration contribue à limiter la transmission directe du bruit vers les espaces accessibles au public ; orientation des accès principaux au bâtiment vers les espaces de stationnement et non directement vers l'infrastructure routière.

6 - Réalisation d'une enveloppe de bâtiment présentant des performances d'isolation acoustique adaptées au contexte sonore ; mise en œuvre de menuiseries extérieures présentant une isolation phonique renforcée ; implantation des entrées d'air et systèmes de

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, afin de préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁷ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 mis à jour le 22 février 2022 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain⁸ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un magasin de produits frais et d'une boulangerie, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6324-N12834, présenté par SCI GFDI 213, concernant la commune de Valserhône (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semi
chon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.06.30
11:11:54 +02'00'

ventilation à l'opposé de la source sonore, afin de préserver les performances de l'isolation de façade ; traitement des locaux de travail permanents (bureaux, locaux sociaux) avec des matériaux améliorant l'acoustique (cloison et plafond isolé).

7– Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

8– Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur la Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)